



République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Arrêté municipal n°291/2026

Du 1^{er} octobre 2026

ARRETE MUNICIPAL

De mise en demeure de communiquer les éléments connus sur la situation du chien impliqué dans les faits du 21 juillet 2026, convocation en mairie et astreinte administrative de 50 euros par jour de retard

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1, L. 2542-2 et L. 2542-4, ce dernier renvoyant notamment au 7° de l'article L. 2212-2, ainsi que ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-5 relatif au recouvrement des créances des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1, L. 122-1, L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 653-1 ;

Vu le signalement relatif aux faits survenus le 21 juillet 2026, rue des Cigognes puis rue du Château, et les pièces versées au dossier ;

Vu le courrier du 23 juillet 2026 adressé à Madame Gwenaëlle CUILIERE, ainsi que le courrier recommandé du 7 août 2026 adressé à la personne désignée comme propriétaire du chien, à l'adresse communiquée en Allemagne ;

Vu le courrier du 8 septembre 2026 remis en main propre à Madame Gwenaëlle CUILIERE le 9 septembre 2026, lui demandant des précisions et justificatifs sous huit jours et lui permettant de présenter des observations écrites ou orales ;

Vu la preuve de cette remise en main propre avec accusé de réception signé par l'intéressée et le compte rendu de Monsieur Serge Loupmon du 9 septembre 2026 ;

Considérant que le chien blanc décrit comme de type American Staffordshire Terrier, gardé par Madame Gwenaëlle CUILIERE le 21 juillet 2026, aurait, selon les pièces du dossier, attaqué deux fois une chienne tenue en laisse et nécessité l'intervention de tiers ; que les blessures constatées par un vétérinaire et les difficultés de maîtrise rapportées justifient de vérifier sa situation ;

Considérant que Madame Gwenaëlle CUILIERE a indiqué que le chien se trouverait désormais en Allemagne ; qu'aucune précision écrite ni pièce justificative n'a été reçue à ce jour en réponse aux demandes de la commune ; que le courrier adressé à la personne désignée comme propriétaire est également resté sans réponse reçue ;

République française

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

Considérant que le délai du courrier remis le 9 septembre 2026 est expiré sans réponse ni demande d'audition ou de consultation demeurée en attente;

Considérant que ni la présence actuelle du chien à Wolfisheim ni son départ durable ne sont établis ; que les informations demandées doivent permettre d'apprécier le risque local ;

Considérant que la demande se limite aux renseignements connus et aux pièces détenues, sans imposer la présentation du chien ;

Considérant que l'absence de réponse aux demandes précédentes conduit à assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour, limitée à trente jours et à 1 500 euros, pour obtenir les informations nécessaires à la prévention ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure de clarifier la situation

Madame Gwenaëlle CUIILLIERE, demeurant 5, rue du Château 67202 WOLFISHEIM, qui assurait la garde du chien impliqué dans les faits du 21 juillet 2026 précités, est mise en demeure de communiquer à la mairie de Wolfisheim, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, après sa transmission au représentant de l'État conformément à l'article 8, une réponse aux demandes de l'article 2. Cette réponse porte sur les informations dont elle a connaissance et les pièces dont elle dispose. Pour chaque élément inconnu ou document qu'elle ne possède pas, elle le précise expressément. Elle distingue les faits qu'elle a personnellement constatés des informations qui lui ont été rapportées.

Article 2 : Informations et pièces demandées

- 1° Le nom du chien, son numéro d'identification s'il est connu et tout élément permettant de l'identifier ; l'identité et les coordonnées connues de la personne désignée comme son propriétaire ;
- 2° La date et les circonstances dans lesquelles elle a cessé d'en assurer la garde, si celle-ci a pris fin ; l'identité et les coordonnées connues de la personne à laquelle elle l'a remis ;
- 3° Le lieu actuel de garde, s'il est connu ; concernant le départ annoncé en Allemagne, la date, la destination et le caractère temporaire ou durable de ce départ, dans la mesure où elle les connaît ;
- 4° Si elle a connaissance du décès du chien, la date, le lieu et la source de cette information, ainsi que les documents correspondants dont elle dispose ;
- 5° Si elle conserve une garde, même occasionnelle, ou si un retour du chien sous sa garde à Wolfisheim est prévu ; les lieux et conditions de cette garde, ainsi que les mesures prises pour prévenir une nouvelle attaque ;
- 6° Les démarches déjà accomplies concernant l'évaluation comportementale demandée le 23 juillet 2026 et les documents existants dont elle dispose à ce sujet.

République française

Département du Bas-Rhin Commune de Wolfisheim

La réponse est accompagnée des justificatifs disponibles et pertinents : attestation circonstanciée de remise du chien, document vétérinaire identifiant l'animal et sa prise en charge, document relatif à son décès ou à sa situation dans un fichier d'identification, ou autre pièce vérifiable. Aucun document d'une forme déterminée n'est exigé à l'exclusion des autres éléments utiles.

Article 3 : Convocation à un entretien administratif

Pour permettre l'examen de ces éléments, Madame Gwenaëlle CUILIERE est convoquée à la mairie de Wolfisheim, le 21 octobre 2026 à 9h30, pour un entretien avec le Directeur General des Services. Elle est invitée à se munir de sa réponse et des pièces disponibles. La présence du chien n'est pas demandée.

Elle peut se faire assister ou représenter par un mandataire. Une réponse écrite complète, transmise dans le délai de l'article 1er à Mairie de Wolfisheim 19 rue du Moulin, 67202 Wolfisheim, satisfait également à la demande de clarification.

Elle peut signaler une difficulté de disponibilité à adgs@wolfisheim.fr afin de convenir d'un aménagement du rendez-vous.

Un compte rendu administratif de l'entretien, précisant les déclarations recueillies et les pièces remises, est établi. Une copie est remise à l'intéressée ou à son mandataire.

Article 4 : Astreinte financière et liquidation

I. — À défaut d'exécution des obligations de réponse et de communication définies aux articles 1er et 2 dans le délai de quinze jours imparti, Madame Gwenaëlle CUILIERE est assujettie à une astreinte de 50 euros par jour de retard. Cette astreinte est unique pour l'ensemble des obligations ; elle ne se cumule pas par renseignement ou document manquant.

II. — L'astreinte commence à courir à zéro heure le lendemain de l'expiration de ce délai. Elle court pendant trente jours au maximum, dans la limite d'un montant total de 1 500 euros. Seuls les jours calendaires entiers de retard sont comptabilisés. Le montant liquidable correspond au nombre de ces jours multiplié par 50 euros, sous réserve des réductions ou exonérations prévues ci-après.

III. — L'astreinte cesse de courir à la date de réception par la mairie d'une réponse satisfaisant aux articles 1er et 2, accompagnée des pièces disponibles. Le jour de cette réception n'est pas comptabilisé. Une réponse recueillie en mairie et consignée dans le compte rendu prévu à l'article 3 vaut réponse. Les informations inconnues et les pièces non détenues sont expressément signalées avec les précisions utiles sur les difficultés rencontrées ; leur seule absence ne justifie pas la poursuite de l'astreinte. La seule absence au rendez-vous ne déclenche aucune astreinte lorsque la réponse requise a été fournie.

Lorsqu'une réponse demeure incomplète sur un élément connu ou une pièce détenue, les services précisent par écrit les éléments encore attendus. Le maire tient compte, lors de la liquidation, de la date de cette information et des possibilités effectives de régularisation. Les délais imputables à l'examen du dossier par la commune ne sont pas comptabilisés.

République française

Département du Bas-Rhin Commune de Wolfisheim

IV. — Le défaut d'exécution et la période de retard font l'objet d'un rapport circonstancié du service compétent. Avant toute liquidation, Madame Gwenaëlle CUILIERE reçoit le relevé des manquements retenus, la période, le nombre de jours et le montant envisagés. Elle dispose de quinze jours à compter de cette notification pour présenter des observations écrites ou demander à être entendue ; elle peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire et consulter les pièces utiles au décompte.

Le maire prononce la liquidation par un arrêté distinct et motivé après examen des observations. Il peut réduire le montant ou exonérer l'intéressée en tout ou partie en tenant compte des diligences accomplies, des difficultés établies et des circonstances indépendantes de sa volonté. Aucune journée déjà liquidée ne peut être comptabilisée de nouveau. La régularisation met fin au décompte sans effacer de plein droit les journées de retard antérieures.

V. — La décision de liquidation précise les bases du calcul, les dates retenues, les éventuelles réductions, le montant définitif et les voies et délais de recours. Elle est notifiée à l'intéressée. Le montant liquidé donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au profit de la commune, pris en charge par le comptable public compétent dans les conditions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. Aucun paiement n'est exigible sur le seul fondement du présent arrêté avant liquidation et émission du titre.

L'atteinte du plafond met fin au décompte de cette astreinte et n'entraîne aucun renouvellement automatique. Toute nouvelle mesure fait l'objet d'une décision distincte prise au vu de la situation actualisée.

Article 5 : Vérifications confiées aux services

Les services communaux compétents procèdent, dans les limites de leurs attributions, aux vérifications utiles à l'identification du chien, à la détermination de son lieu de garde et à l'appréciation du risque à Wolfisheim. Ils prennent attache avec les personnes identifiées et sollicitent, en tant que de besoin, les services de police ou de gendarmerie et la direction départementale de la protection des populations, notamment pour le relais vers les autorités allemandes compétentes.

Les informations issues de fichiers sont recherchées uniquement par les personnes disposant des habilitations et droits d'accès nécessaires. Les diligences et leurs résultats sont consignés dans un rapport au maire.

Article 6 : Examen de la réponse et du risque

À l'expiration du délai, les services établissent un état des réponses et pièces reçues, des vérifications effectuées et des éléments demeurés inconnus. En l'absence de réponse ou de présentation au rendez-vous, cette circonstance est constatée et les vérifications sont poursuivies. Elle ne vaut pas, à elle seule, preuve de la présence ou de la dangerosité actuelle du chien.

Si les éléments vérifiés établissent le décès de l'animal ou une situation ne justifiant plus de mesure préventive à Wolfisheim, le maire en tire les conséquences pour le suivi administratif du dossier et en informe l'intéressée. Si un risque local demeure établi, il détermine les mesures de police nécessaires, à l'égard des personnes ayant effectivement la qualité de propriétaire ou de détenteur, dans le respect de la procédure applicable.

République française

Département du Bas-Rhin Commune de Wolfisheim

Article 7 : Transmission des éléments concernant les faits passés

Les services compétents réunissent les éléments relatifs aux faits du 21 juillet 2026 et aux blessures occasionnées à la chienne victime, afin de les transmettre au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ou de compléter le dossier déjà transmis. Cette transmission permettra à l'autorité judiciaire d'apprécier les qualifications et suites éventuelles, notamment au regard de l'article R. 653-1 du code pénal.

Cette transmission est indépendante de la réponse administrative et ne préjuge aucune responsabilité pénale.

Article 8 : Notification et entrée en vigueur

Le présent arrêté est notifié à Madame Gwenaëlle CUILIERE par remise contre récépissé ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et transmis au représentant de l'État dans le département. La transmission précède la notification.

L'acte devient exécutoire lors de cette notification. Le jour de notification ne compte pas dans le délai de quinze jours ; celui-ci expire à minuit le quinzième jour suivant. La notification indique expressément la date limite de réponse et la date de début du décompte de l'astreinte.

Article 9 : Exécution et voies de recours

Le directeur général des services et l'agent de surveillance la voie publique sont chargés, chacun dans ses attributions, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame Gwenaëlle CUILIERE
- Préfecture du Bas-Rhin, Bureau du Contrôle de légalité
- Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim,
- ASVP de la Commune de Wolfisheim,

Le Maire,
Eric AMIET

